

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 23 ha
à Réaup-Lisse (47)**

n°MRAe 2022APNA122

dossier P-2022-13057

Localisation du projet : Commune de Réaup-Lisse (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 8 août 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 octobre 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE, Pierre LEVAVASSEUR, Cyril GOMEL.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

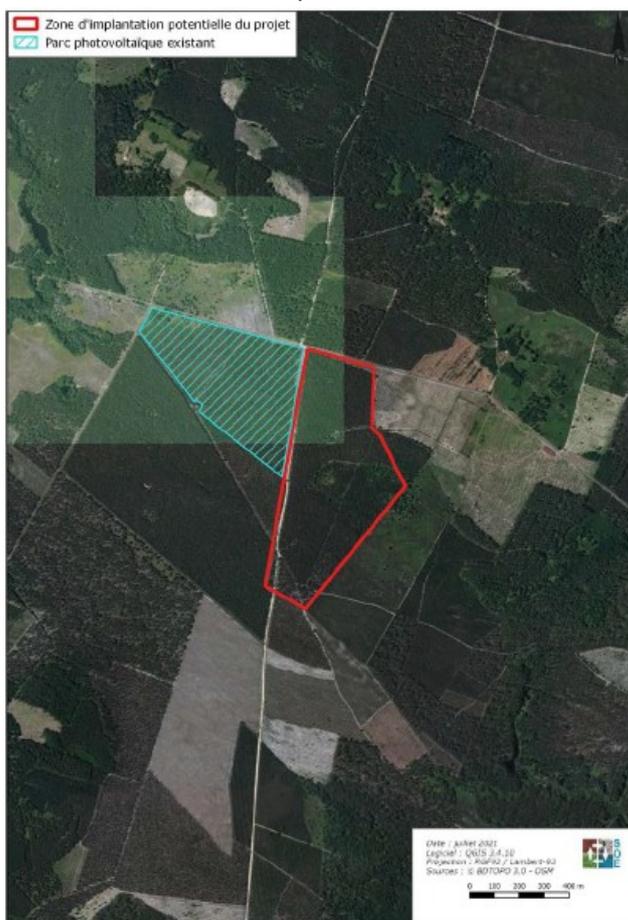
Étaient absents/excusés : Elise VILLENEUVE.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Réaup-Lisse dans le département du Lot-et-Garonne. Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

Le projet, dénommé « Réaup-Lisse 2 », constitue une extension d'une centrale photovoltaïque existante, située à l'ouest, dénommée « Réaup-Lisse 1 », également exploitée par la société NEOEN depuis juillet 2021, d'une superficie d'environ 20 ha et d'une puissance d'environ 15 MWc¹.

Il s'implante sur une surface clôturée d'environ 23 ha pour une puissance prévue entre 19,6 et 27 MWc selon la technologie utilisée (respectivement trackers ou structures fixes). La Zone d'implantation potentielle (ZIP) est localisée au sein d'un massif forestier de pins maritimes. La parcelle sylvicole sur laquelle s'implante le projet a été reconstituée en 2002 avec des aides du plan chablis *Martin* suite à la tempête de 1999.



Localisation du projet- extrait de l'étude d'impact page 51

Le projet prévoit, soit la mise en place de 49 518 modules photovoltaïques disposés sur des structures fixes couvrant environ 12,2 ha, soit la mise en place de 35 991 modules équipés de trackers² couvrant environ 9,3 ha. Il comprend également six postes de transformation, un poste de livraison, deux locaux de stockage à l'entrée du site au nord-ouest, une clôture de 2 mètres de haut sur 2 175 ml, des pistes de circulation lourdes et légères internes, des pistes DFCI externes, cinq portails, des extincteurs et deux citernes de 120 m³.

Le raccordement est envisagé aux postes sources de Nérac à 21 km ou de Mézin à 12,1 km. Les tracés prévisionnels sont présentés en page 35.

La production attendue annuelle est de 33,1 GWh par an si des structures fixes sont utilisées, ou de 28,3 GWh par an si le choix final se porte sur des trackers. La durée d'exploitation prévue du parc est de

- 1 Ayant fait l'objet d'un avis du préfet de la Région Aquitaine, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 6 juin 2013
- 2 Trackers : panneaux solaires suivant la position du soleil

30 ans au minimum.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc)³ et de la rubrique n°47 (défrichement supérieur à 25 ha) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il nécessite une autorisation de défrichement pour une surface d'environ 27,8 ha.

L'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document, a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement déposée en mai 2022.



Plan de masse - extrait de l'étude d'impact page 27

Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent principalement le choix d'implantation du projet au sein d'un massif forestier, la biodiversité et la prise en compte du risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. La MRAe relève qu'aucune référence précise n'est faite à l'étude d'impact du projet « Réaup-Lisse 1 », dont le présent projet constitue pourtant de fait une extension (cf. en particulier le chapitre consacré aux effets cumulés page 280).

Elle recommande de compléter le dossier sur ce point.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La zone d'étude est localisée à l'extrême sud-est des Landes de Gascogne où la topographie est globalement plane. Les pentes sont diffuses au sein de la ZIP, et ne dépassent pas 10 %. Plus localement au centre-est de la zone, les pentes peuvent atteindre 15 à 20 %.

Le projet s'implante dans le secteur hydrographique « La Garonne du confluent du Tarn au confluent du

³ Depuis le 3 juillet 2022 la rubrique 30 n'impose l'étude d'impact qu'à partir d'une puissance de 1MWc (cas par cas pour les puissances comprises entre 300 kWc et 1MWc)

Lot ». Aucun cours d'eau n'est présent dans la zone du projet et aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise. Le cours d'eau le plus proche de la ZIP se situe à environ 850 mètres au sud-est.

Les risques naturels

La zone du projet est concernée par les risques de retrait gonflement des argiles (aléa fort) et de glissement de terrains sur sa partie nord. Le reste de la ZIP n'est pas concerné par ces risques ni par le risque inondation.

Le risque feu de forêt représente l'enjeu fort de ce projet, qui s'implante au cœur d'un massif forestier de pins maritimes (aléa très fort). Cette situation implique des obligations légales de débroussaillage.

Milieux naturels et biodiversité⁴

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche *La Gélise*, classée également ZNIEFF de type 2, est localisé à environ 850 mètres à l'ouest du site d'étude. Selon le dossier, le projet est situé au sein d'une zone identifiée dans la Trame verte et bleue de l'ex-région Aquitaine en tant que « réservoir de conifères » (carte page 61).

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées entre février et novembre 2021.

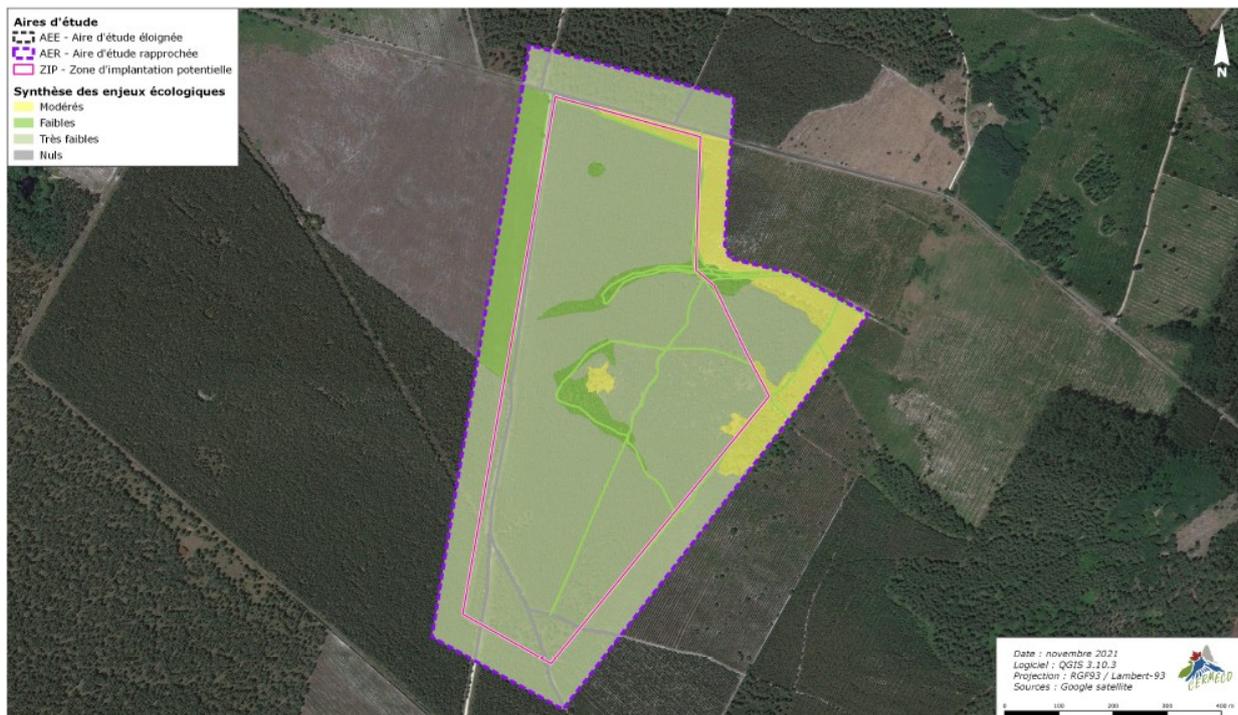
Les habitats naturels du site sont constitués de pinèdes, de landes sèches, d'une chênaie à l'est de l'aire d'étude, d'une prairie humide, d'une prairie xérophile et d'une lande humide à Molinie au cœur de la ZIP. Les enjeux sont évalués comme faibles sur la majorité de la surface de la ZIP, sauf pour les trois derniers habitats précités auxquels est attribué un niveau d'enjeu modéré.

Concernant la flore, 75 espèces floristiques ont été inventoriées. Le Muguet, qualifié de niveau d'enjeu faible, est la seule espèce protégée à l'échelle régionale. La Vergerette du Canada, une espèce exotique envahissante, a été répertoriée au centre de la ZIP, au sein des prairies.

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur les deux critères floristique et pédologique (cf. annexe 10). Elles ont abouti à l'identification de 0,18 ha de zones humides au centre de la ZIP où la végétation est déterminante sur 0,15 ha, les *landes humides à Molinie et prairies humides*.

Concernant la faune, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées, parmi les mammifères (chiroptères : Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe), l'avifaune (Pic épeiche, Alouette lulu, Fauvette pitchou), les reptiles (Lézard vert), les insectes (Grand capricorne du chêne, Lucane cerf-volant).

4 Pour en savoir plus sur les habitats naturels et espèces cités dans le présent avis on peut se rapporter au site internet de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>



Synthèse des enjeux du milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 134)

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante dans un secteur rural, essentiellement occupé par des plantations de pins maritimes. La ZIP est bordée au nord par une voie communale et à l'est par le parc photovoltaïque existant. Elle est traversée au sud par un chemin de randonnée inscrit au PDIPR (plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres). L'habitation la plus proche se situe à environ 500 mètres au nord du site du projet.

Concernant le paysage, le projet s'implante au sein de l'unité paysagère « Forêt landaise ». Selon le dossier, les enjeux visuels sont concentrés aux abords immédiats de la ZIP depuis les voies de circulation et chemin de randonnée.

Concernant les documents d'urbanisme, la commune de Réaup-Lisse est couverte par le PLUi de la communauté de communes Albret Communauté, approuvé en 2016. La ZIP relève d'un zonage N (zone naturelle) et se situe au sein d'un secteur de « boisement mixte et forêt de feuillus » identifié comme élément de continuité écologique dans le PLUi, en cohérence avec les principes évoqués plus haut de la trame verte et bleue de l'ex-région Aquitaine reprise dans le SRADDET. Par ailleurs, le SCoT d'Albret Communauté, approuvé en 2021, privilégie l'implantation de projets solaires sur les « sols déjà artificialisés [...] des espaces ne nécessitant pas d'autorisation de défrichage » (extrait du DOO, prescription n°51).

La MRAe relève que la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme doit faire l'objet de justifications complémentaires.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Des mesures sont présentées par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (entretien régulier des engins, stockage d'hydrocarbures ou de tout produit polluant sur une aire imperméabilisée avec rétention obligatoire, gestion des déchets, mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle...).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, afin de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.

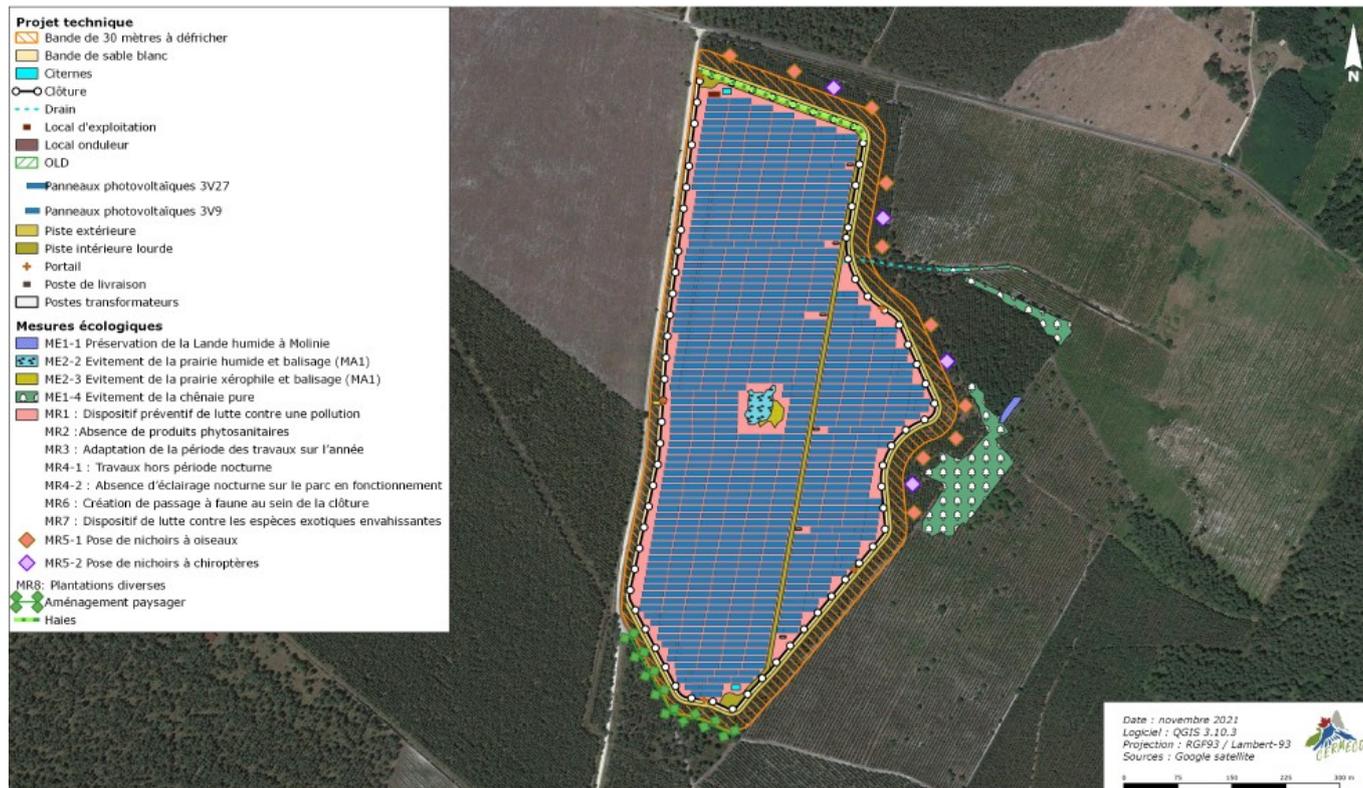
Milieux naturels

L'étude d'impact intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique avoir exclu du projet l'intégralité de la parcelle située au centre de la zone d'étude, évitant ainsi la totalité des zones humides, et signale également l'évitement de la chênaie grâce à un recul de la clôture, ce qui permet de ne pas l'affecter par les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Pour réduire les impacts, le porteur de projet prévoit :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de mars à juillet;
- la mise en place d'un balisage des zones à enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux ;
- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes.



Synthèse des mesures ERC- extrait étude d'impact page 244

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi :

- la mise en place de nichoirs à oiseaux, à chiroptères ;
- la mise en place d'un suivi en phase chantier et en phase exploitation⁵ des mesures d'évitement ;

Le projet est par ailleurs tenu à une obligation légale de compensation dans le cadre de l'autorisation de défrichement (boisement compensateur ou compensation financière).

Milieu humain et risques

Concernant l'intégration paysagère, le massif forestier qui entoure l'emprise du projet limite la plupart des vues. Une partie de la centrale sera toutefois visible depuis la route. Une haie sera plantée en bordure de celle-ci sur 250 mètres.

S'agissant des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, le projet intègre plusieurs mesures :

- entretien régulier de la végétation du site ; recul de 30 mètres en complément de l'obligation légale de débroussaillage sur le pourtour nord et est du parc ;

⁵ Suivi des mesures écologiques en phase d'exploitation page 242

- surveillance du site par une conduite à distance de l'installation 24h/24 et 7j/7 pour signaler les départs d'incendie ;
- accès : réalisation de cinq portails de 5 mètres de large et de pistes internes lourdes de 6 mètres pour desservir les locaux techniques ; largeur des pistes légères périphériques de 6 mètres, et de 5 mètres pour les pistes extérieures en terrain naturel autour de la clôture ;
- bande à sable blanc de 5 mètres de large entre la clôture et les pistes périphériques ;
- présence de deux citernes de 120 m³ et d'extincteurs.

La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS), en tenant compte de la proximité immédiate du parc photovoltaïque existant.

II.2 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose, en pages 183 et suivantes, la description du projet et les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, terrain situé hors de périmètres identifiés comme sensibles (Natura 2000, ZNIEFF...), parcelles non utilisées par une activité agricole, faible enjeu paysager et écologique, extension d'un parc déjà existant.

Le porteur de projet indique avoir retenu une variante (variante 2) permettant d'éviter les habitats à enjeux et les zones humides, de limiter l'impact sur le paysage et prenant en compte le risque feu de forêt, en implantant la centrale sur une partie seulement de la zone envisagée (23 ha au lieu de 33 ha).

La MRAe prend acte de l'orientation retenue comme moins impactante qu'une implantation affectant l'ensemble du site, mais relève que le projet s'implante toutefois dans un secteur naturel identifié comme réservoir de biodiversité.

Elle appelle l'attention sur les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶) et sur les orientations données par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

Ainsi que rappelé dans l'étude d'impact, la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Des conditions de haute intégration environnementale sont attendues, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁷) vise dans son objectif n°39, à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (objectif n°51 portant sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le dossier justifie le projet vis-à-vis de ces orientations régionales, en indiquant qu'aucun site artificialisé correspondant à ses objectifs n'est disponible à l'échelle de la communauté de communes Albret Communauté.

La MRAe demande au porteur de projet de mieux justifier le choix du site d'implantation du projet, en prenant en compte les orientations régionales précitées, visant à limiter l'artificialisation des sols.

II.3 Analyse des effets cumulés du projet

Dans le dossier présenté, huit projets photovoltaïques sont identifiés dans un rayon de 10 km pour une surface totale d'environ 160 ha dont environ 140 ha de surface défrichée. Les effets cumulés entre ces différents projets sont qualifiés de modérés en terme de défrichement et de consommation d'espace et de faibles sur les milieux naturels et humains.

6 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

7 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

L'analyse des effets cumulés est insuffisante au regard des projets envisagés, notamment le projet de création d'environ 1900 ha de parcs photovoltaïques porté par la communauté de communes voisine Coteaux Landes de Gascogne.

Compte tenu de l'importance de cet ensemble implanté sur des milieux similaires, l'évaluation des impacts cumulés sur les milieux naturels est jugée insuffisante, notamment du point de vue de la préservation des continuités écologiques. La MRAe recommande que cette question soit réexaminée en prenant en compte l'ensemble des projets du secteur.

Au regard des enjeux, la MRAe relève également l'absence de prise en compte du risque incendie dans l'analyse des effets cumulés des projets recensés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 23 ha sur la commune de Réaup-Lisse contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe dans un massif forestier important où le risque feu de forêt est élevé, sur des parcelles ayant bénéficié d'aides au reboisement suite à la tempête de 1999.

La démarche d'évaluation environnementale présentée permet d'éviter les habitats naturels évalués à enjeux modérés et les zones humides.

La MRAe constate que les caractéristiques du site ne correspondent pas aux orientations régionales en matière de recherche de solutions de moindre impact environnemental pour l'implantation de parcs photovoltaïques. L'implantation du projet hors secteur artificialisé, dans un secteur identifié dans la trame verte du PLUi, sur des parcelles ayant bénéficié d'aide au reboisement, demande des justifications plus approfondies au regard des orientations nationales, régionales et locales en la matière.

En outre le dossier ne prend pas suffisamment en compte les effets cumulés du projet avec les projets recensés, tant au plan de la préservation des milieux naturels que du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 5 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO